

Arrêt

n° 292 188 du 20 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KALALA
Rue Saint Gilles 318
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mongo de la province de l'Équateur et de religion chrétienne (église de réveil). Vous n'avez pas été à l'école. Vous avez vendu de la nourriture à votre compte dans un malewa, depuis votre plus jeune âge. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez été mariée à 14 ans. Votre époux est décédé de maladie il y a plus de 20 ans.

Vous vous rendez en France munie de votre propre passeport et d'un visa. Le 25 novembre 2014, vous introduisez une première demande de protection internationale en France et une deuxième le 30 juillet 2018. Votre dernière demande de protection internationale est rejetée. Vous retournez alors au Congo, par avion et par vos propres moyens avec votre passeport personnel, à la fin de l'année 2018.

Une fois de retour à Kinshasa, vous reprenez votre activité de vente de nourriture dans votre malewa où vous avez un emplacement dans la commune de Lingwala (à côté du grand marché de Kalembelembé), Kinshasa, depuis de nombreuses années. Vos anciens clients reviennent. Deux soldats Bana Mura fréquentent votre malewa. Un soir pendant la période pré-électorale, ils crient dans votre malewa qu'ils ont mis le feu à la Commission électorale nationale indépendante (CENI), qu'ils ont brûlé les machines pour voter.

Trois ou quatre jours plus tard, alors que vous êtes en train d'acheter de la nourriture, vous entendez les gens crier que les personnes qui avaient incendié la CENI venaient manger chez vous et que vous devriez savoir où ils se trouvaient. Au même moment, vous recevez un appel téléphonique de vos enfants lesquels vous préviennent que des soldats sont à la recherche de ces Bana Mura, que vous êtes aussi recherchée et qu'il ne fait revenir dans la parcelle. Suite à cela, vos enfants se sont dispersés, la parcelle a été vendu les habitants de votre parcelle et vous fuyez, et vous vous installez dans la forêt, un peu plus loin que Maluku. Vous restez dans un village pendant deux ans et comme vous avez des problèmes de santé, vos enfants s'arrangent avec quelqu'un pour vous faire quitter le pays.

C'est ainsi qu'un dimanche du mois de février 2021, vous prenez un vol pour la Belgique munie de documents d'emprunt. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 17 février 2021.

Vous êtes à présent âgée de 72 ans.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : attestation médicale (Belgique) et deux exemplaires d'une attestation médicale (Congo).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation médicale établie en Belgique par un médecin généraliste et envoyée par votre avocate le 22 mars 2022 que présentez un « ralentissement psychologique avec des troubles cognitifs qui ajoutés à [votre] problème de traduction n'arrange rien et ce qui peut expliquer que [vos] souvenirs soient un peu flous » (farde Documents, n°1). Ce sont là toutes les informations que renseigne cette attestation médicale. En ce qui concerne le problème lié à la langue, une interprète maîtrisant le lingala était présente pendant votre entretien personnel et vous avez déclaré bien la comprendre (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 4). En ce qui concerne le ralentissement psychologique mentionné par le médecin et vos problèmes de mémoire, que vous mentionnez également au cours de l'entretien (NEP, p. 3, 10), notons que cette attestation ne dit pas de quoi vous souffrez et ne donne aucune précision. Elle ne suffit pas à considérer que vous ne seriez pas en mesure de relater votre récit d'asile. Ceci dit, l'agent chargée de vous entendre a tout de même mis en place quelques aménagements à cet égard, tenant compte également de votre âge et du fait que vous êtes analphabète. Ainsi, le déroulement de l'entretien vous a été expliqué et les questions ont été reformulées quand nécessaire. De plus, des questions ouvertes et fermées vous ont été posées de manière alternée, une pause a été prise au milieu de votre entretien personnel, il vous a été précisé que vous pouviez demander d'autres pauses si vous le souhaitiez et, lorsqu'il vous a été proposé d'ajouter des éléments que vous n'auriez pas eu l'occasion de présenter, vous n'avez rien ajouté. De plus, vous avez affirmé en fin d'entretien que celui-ci s'était bien déroulé et votre avocate n'a pas fait de commentaire (NEP, p. 22), sauf dans un mail du 12 avril 2022 (dossier administratif), dans lequel Maître Julie Kalala déclare que votre compréhension aux questions s'est révélée assez limitée ce qui s'est fait ressentir dans la construction de vos réponses. Notons à ce sujet que vos déclarations dans votre entretien personnel correspondent à celles que vous avez faites un an plus tôt à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, p. 19 à 21) et que vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle.

Seul un problème de vocabulaire concernant les Bana Mura a été soulevé et résolu par l'interprète au cours de l'entretien et par vous dans vos remarques aux notes de votre entretien (voir infra) : « bana » signifie enfants, mais « Bana Mura » désigne les soldats de la garde présidentielle.

Il ressort également de votre dossier administratif à l'Office des étrangers (Dossier transmis au CGRA, C. Autres procédures, Remarques) que vous avez un problème de prononciation et des problèmes de santé : tension, problèmes aux jambes, au dos, aux yeux (dossier administratif, évaluation des besoins procéduraux). Pour ce qui est de votre santé, vous déclarez au cours de l'entretien que vous allez bien (NEP, p. 2, 3). Quoi qu'il en soit, l'officier de protection s'est assurée que vous étiez bien installée et vous a invitée à signaler tout problème que vous auriez au cours de l'entretien (NEP, p. 2, 3).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée et tuée par des soldats qui pensent que vous savez où se trouvent ceux qui ont brûlé la CENI, car ces derniers fréquentaient assidûment votre restaurant au point que les militaires pensent que vous étiez de mèche (NEP, p. 12, 14 ; remarques aux NEP).

Force est de constater que vos déclarations comportent des contradictions avec des données objectives, ainsi que des lacunes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général relève que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

Ainsi, vous déclarez qu'après le refus de votre demande de protection internationale en France, vous êtes retournée au Congo à la fin de l'année 2018, par vos propres moyens et avec votre propre passeport (NEP, p. 10-11). Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre retour au Congo après avoir été en France et y avoir demandé la protection internationale le 25 novembre 2014 et le 30 juillet 2018 (dossier administratif, hit Eurodac).

Tout d'abord, il est à noter que lors de votre entretien personnel, vous avez été invitée avec insistance à présenter des documents pouvant prouver votre retour ou votre présence au Congo, et plus particulièrement votre passeport (NEP, p. 21, 22). En réponse à cette demande, vous nous avez fait parvenir dans un courriel de votre avocate le 19 avril 2022 deux documents identiques (farde Documents, n°2) pour attester de votre présence durant la période électorale à Kinshasa. Dans un autre courriel de votre avocate, le 21 avril 2022, vous nous faites parvenir « une copie plus lisible » de ce document (farde Documents, n°3). En ce qui concerne le contenu, les documents que vous avez présentés dans ces deux courriels sont identiques : il s'agit d'une attestation médicale datée du 13 avril 2022 dans laquelle le Dr [T.M.] de l'hôpital général de Kinshasa déclare vous avoir suivie du 15 au 22 octobre 2018 pour « une pathologie médicale », sans autre détail sur le suivi en question. Toutefois, en ce qui concerne la forme, on constate certaines différences qui mettent en doute l'authenticité de cette attestation : le cachet dans le coin supérieur droit n'est pas tourné dans le même sens, le numéro « 265 » manuscrit dans le titre n'est pas identique (voir en particulier le « 2 » par rapport aux petits points en dessous) et la partie signature présente de nombreuses différences (la signature elle-même et l'emplacement du cachet). Ces différences ne sont pas attribuables à la qualité du scan ou de la photographie du document. Dès lors, ces éléments amènent le Commissariat général à douter de l'authenticité de ce document présenté deux fois comme le même document alors qu'ils sont différents. En outre, on ne peut exclure que ce document ait été rédigé par complaisance ou qu'il ait été monnayé. Ce seul document ne permet donc pas d'appuyer la crédibilité de vos déclarations concernant votre retour au pays.

En outre, en ce qui concerne votre passeport à votre nom avec lequel vous déclarez être retournée au Congo, vos propos sont très vagues. Vous vous limitez à dire que tout ce que vous possédez est parti (NEP, p. 9), que vous n'avez rien avec vous (NEP, p. 10) et puis vous demandez : « Comment voulez-vous que je retrouve moi qui suis venue exposer mes problèmes, tous mes documents sont restés, si on

les a brûlé ? comment je saurais » (NEP, p. 21). Vous ne justifiez pas davantage le fait que vous ne sachiez pas où est votre passeport, élément clé dans le cadre de votre demande de protection internationale, ce qui ne convainc pas le Commissariat général du fait que vous ne sachiez pas où il se trouve.

Le Commissariat général n'est donc pas convaincu de votre présence au Congo au moment des événements que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Ensuite, vous déclarez que vous pensez que les autorités pensent que vous êtes mêlée à l'incendie de la CENI, que les autorités vous reprochent d'avoir protégé les "enfants" qui ont incendié la CENI et que vous savez où ils se trouvent (NEP, p. 17). Toutefois, vos réponses très vagues au sujet des recherches à votre encontre ne permettent pas de comprendre comment vous savez que des militaires sont à votre recherche, malgré de nombreuses questions ouvertes et fermées. Vous vous limitez à déclarer à ce propos que quand ils étaient en train de vous chercher, il y avait des personnes dans le quartier, sans d'autres précisions à ce propos. Vous dites aussi que ce sont vos enfants qui vous téléphonent pour vous dire de vous enfuir mais encore une fois, vous ne fournissez pas de déclarations précises à ce sujet (NEP, p. 17).

De même, vous affirmez que même après deux ans, Kabila qui est toujours l'autorité continue à faire des recherches car le matériel incendié lui appartenait (NEP, p. 17-18). Interrogée sur ce que vous savez de ces recherches, vous vous contentez de dire qu'on vous a juste dit qu'on n'aimerait plus vous voir, sans précision. Questionnée davantage sur vos sources, vous mentionnez vaguement des personnes de votre parcelle et un problème qui a eu lieu sur la parcelle, sans en dire plus. Questionnée à nouveau sur les recherches à votre encontre, vous répondez encore de manière vague et générale : « C'est mon pays, j'ai des personnes des proches, je peux entendre certaines informations, même quand je m'étais enfuie, je pouvais avoir des nouvelles ». Malgré plusieurs autres questions sur ces recherches et ce que l'on vous apprend, vous ne donnez aucun élément plus précis, concret ou détaillé (NEP, p. 18). Plus loin, vous mentionnez que vous aviez des informations de la part des gens, de votre famille, ce qui reste peu spécifique (NEP, p. 19).

Quant à l'incident qui s'est produit sur votre parcelle quelques jours après l'incendie de la CENI et qui a incité vos enfants à vous dire de vous enfuir, vous mentionnez que des militaires arrivaient et qu'ils étaient mal à l'aise. Ensuite vous ajoutez que vous habitez dans les environs du camp Kokolo, sur un lieu de passage des militaires, ce qui n'explique pas le fait que vos enfants aient fui et vous aient dit de ne plus revenir. Vous justifiez cette réaction en disant que c'est ce que les gens font en cas de descente militaire. Puis vous ajoutez que c'est vous qu'on est venu chercher et que si ce n'était pas vous qu'ils étaient venus chercher il n'y aurait pas de raison d'être venue en Belgique à votre âge, sans personne à vos côtés (NEP, p. 19). Toutefois cette justification ne suffit pas à convaincre le Commissariat général que vous étiez recherchée, car vos propos à ce sujet sont vagues et manquent de spécificité. De même, dans les remarques que vous avez faites aux notes de votre entretien, vous n'en dites pas plus sur les recherches à votre encontre, sauf que vos enfants vous ont dit au téléphone à propos de l'incident sur la parcelle que beaucoup de soldats qui faisaient le défilé vous cherchaient et disaient que vous étiez une criminelle (remarques aux NEP, p. 36). Vous n'ajoutez pas plus de précisions.

En définitive, vos propos lacunaires et imprécis au sujet des recherches à votre encontre ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de celles-ci.

En ce qui concerne les raisons pour lesquelles vous dites être recherchée par les militaires, vous vous limitez à formuler de différentes manières les mêmes explications : vos deux clients qui ont crié haut et fort avoir incendié la CENI venaient tout le temps manger dans votre restaurant, vous étiez très proches, donc les militaires à votre recherche se disent que vous savez où ils se trouvent, que vous connaissiez leurs plans, que votre malewa était devenu leur QG, que vous étiez complices, et même que vous avez planifié le coup avec eux (dossier administratif, courrier du 12 avril 2022 de Maître Julie Kalala, remarques aux NEP, p. 10, 27 à 32 ; NEP, p. 16). Vous répétez de nombreuses fois ces informations, sans donner plus de détail.

En conclusion, le Commissariat général constate que vous ne donnez aucune raison concrète et précise pour expliquer que vous avez été obligée de fuir précipitamment votre ville et ensuite quitter le pays.

Pour finir, le Commissariat général constate que vous n'essayez pas de vous renseigner sur l'actualité de votre crainte.

D'une part, vous déclarez avoir passé deux ans à Maluku après les faits que vous invoquez. À Maluku, vous étiez en contact avec vos enfants, qui ont organisé votre voyage de là jusqu'en Belgique (NEP, p. 11, 20). Vous dites que même à cette période, vous aviez des nouvelles et vous entendiez que les autorités de Kabila étaient toujours à votre recherche. Toutefois vos explications sur la manière dont vous étiez informée de ces recherches sont très vagues : « C'est mon pays, j'ai des personnes des proches, je peux entendre certaines informations ». Invitée à donner des précisions et ensuite à dire ce que vous avez entendu, vos propos restent vagues, lacunaires et peu spécifiques, de même en ce qui concerne la manière dont vous vous renseigniez (NEP, p. 18). Interrogée sur ce que vous disaient vos enfants au téléphone à cette période, vous vous limitez à dire qu'ils vous encourageaient, qu'ils avaient pitié et craignaient de vous perdre comme ils avaient déjà perdu leur père (NEP, p. 20).

D'autre part, vous n'avez plus de nouvelles depuis votre arrivée en Belgique et vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur votre situation. Vous vous limitez à dire que vous n'avez de contacts avec personne au Congo, vous n'avez pas de téléphone et vous ne connaissez pas la Belgique. Vous n'avez pas cherché à prendre contact avec vos frères et sœurs restés au pays (NEP, p. 9). Vous n'êtes pas non plus en contact avec vos enfants qui ont pourtant organisé votre voyage (NEP, p. 17, 18). Malgré le fait que vous n'avez aucune nouvelle du pays ni de votre famille, vous affirmez que les autorités, toujours Kabila, sont toujours à votre recherche (NEP, p. 17, 18), les soldats vous poursuivent toujours car le dossier CENI est toujours « en haut » (remarques aux NEP, p. 30-31).

Ainsi, vos propos vagues ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous essayez de vous renseigner sur votre situation, ni pendant les deux années que vous passez à Maluku, ni depuis votre arrivée en Belgique. Cette attitude ne correspond en rien avec celle d'une personne qui craint pour sa vie et est forcée de fuir son pays. Pour ces raisons, le Commissariat général considère que votre crainte n'est pas crédible.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 14 et p. 22).

Par ailleurs, vous avez déclaré que votre fille vivait aux États-Unis depuis très longtemps. Elle a quitté le Congo après que quatre de vos fils sont décédés de maladie (NEP, p. 8 et remarques aux NEP). Vous n'invoquez pas de problèmes de ce fait. Il n'existe dès lors aucune raison de croire que vous seriez visé par d'éventuels problèmes en lien avec votre fille.

Le Commissariat général a tenu compte des nombreuses remarques que vous avez apportées aux notes de votre entretien personnel (dossier administratif, courrier du 12 avril 2022 de Maître Julie Kalala). Outre les points déjà mentionnés dans cette décision, la plupart de vos remarques confirment des informations qui ressortent des notes de votre entretien et de vos déclarations à l'Office des étrangers, comme le fait que vous n'avez pas d'autre nationalité, que vous avez utilisé votre passeport, que vous n'avez pas eu de problème avec les autorités. D'autres expliquent des points tels que celui des Bana Mura, déjà éclairci au cours de l'entretien et dont l'information est disponible en ligne. Vous donnez aussi des informations générales sur ce qu'est un malewa et des précisions sur le départ de votre fille aux États-Unis. Vous ajoutez que dans le cadre de l'église que vous fréquentez, avec d'autres mamans, vous donnez des repas aux enfants de la rue, soit les enfants shegué, qui sont délaissés à cause d'une soi-disant sorcellerie. Vous n'invoquez pas de crainte à ce sujet. Relevons toutefois que ces remarques ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, de manière très succincte, les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris

- « *de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, et l'éloignement des étrangers ;* »
- *[de] la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs notamment de ses articles 2 et 3 : « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte des considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. » ;*
- *[de] la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, et l'éloignement des étrangers en son article 62 ;*
- *[de] la violation des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, et*
- *[de] la violation des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR (1979) .*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« *À titre principal, [de] réformer la décision attaquée rendue par le CGRA et [de] reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou du moins [de] lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et [de] renvoyer l'affaire devant le CGRA .*

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante : « *Une copie de la décision contestée ; la désignation d'aide juridique .* »

4.2. La partie requérante fait parvenir, par courrier recommandé envoyé 14 novembre 2022, une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

- « *une attestation médicale du 13/04/22 + annexe, et*
- *le rapport médical du 13/04/22* » (v. dossier de procédure, pièce n° 4 de l'inventaire).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner .*

5.2. En substance, la requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.), fait valoir une crainte d'être arrêtée et tuée par des soldats qui pensent qu'elle sait où se trouvent les individus qui ont brûlé la Commission électorale nationale indépendante (CENI) en 2018 car ils fréquentaient son restaurant.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Sur le fond, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Pour sa part, le Conseil ne voit pas pour quelle raison les autorités s'en prendraient personnellement à la requérante alors même qu'elle présente un profil caractérisé par l'absence de toute implication politique et que sa seule activité consistait à vendre de la nourriture dans sa « *malewa* ».

5.7. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant face aux constats opérés par la décision attaquée.

5.8.1. Tout d'abord, la requête, en se référant au certificat médical du 22 mars 2022 du docteur B.D. (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 20/1) qui souligne que la requérante « présente un ralentissement psychiatrique avec des troubles cognitifs qui ajouté à son problème de traduction n'arrange rien et ce qui peut expliquer que les souvenirs de Madame soient ainsi un peu flous », estime que « [i]es lacunes, omissions et/ou contradiction relevées dans le récit d'asile de la requérante peuvent aisément s'expliquer par le diagnostic du médecin ». Elle souligne également que la requérante « est illettrée et n'a jamais fréquenté un établissement scolaire. Elle ne sait ni lire ni écrire. Sa compréhension est extrêmement limitée » (v. requête, pp. 3-4). A cet égard, le Conseil relève que le document médical est très peu circonstancié et qu'il ne comporte aucune explication quant à la méthodologie suivie par son auteur afin de lui permettre d'établir les constats mentionnés ni aucune précision sur l'étendue des troubles ou encore les mesures éventuellement à prendre dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante. S'agissant du problème de traduction, le Conseil relève qu'un interprète maîtrisant la langue lingala était présent durant toute la durée de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 25.03.2022, pièce n° 9, p. 1). Dès lors, si cette attestation invite à faire preuve de prudence dans l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante, le Conseil estime qu'il ne peut suivre la partie requérante qui soutient qu' « [il] est aberrant que la partie adverse considère que cette attestation ne suffit pas à considérer que la requérante ne serait pas en mesure de relater son récit d'asile » (v. requête, p. 4) et répondre à des questions portant sur des faits vécus personnellement. Le Conseil constate enfin que le dossier de la procédure ne contient aucune information plus récente concernant la situation médicale et/ou psychologique de la requérante.

5.8.2. Ensuite, dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'est pas convaincue de la réalité du retour de la requérante en R.D.C. fin de l'année 2018 après un séjour en France de plusieurs années. A cet égard, le Conseil rejette la conclusion de la partie défenderesse et constate que la requérante ne fait parvenir aucun document permettant d'établir ce retour. Concernant les documents médicaux figurant au dossier administratif (v. farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièces n° 20/2 et 20/3) et de la procédure (v. note complémentaire du 11 novembre 2022, pièce n° 4 de l'inventaire), le Conseil estime qu'ils ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la présence de la requérante en R.D.C. dès lors que ces documents ne contiennent aucun élément permettant de conclure avec suffisamment de certitude que la personne qui y est identifiée est bien la requérante. De plus, la partie requérante ne fournit aucune information dans ses courriers électroniques adressés à la partie défenderesse les 19 et 21 avril 2022 (v. dossier administratif, pièces n° 5 et n° 6) et dans sa note complémentaire du 11 novembre 2022, sur la manière dont elle s'est procurée ces documents.

Dans sa requête, elle mentionne, laconiquement, que « [il] n'y a aucune raison de remettre en cause les dires de la requérante tout simplement parce qu'elle ignore certaines informations que son neveu ne lui a pas fournis » (v. requête, p. 5) laissant penser que ce dernier lui a transmis les documents et ce alors que durant son entretien personnel du 25 mars 2022 elle déclare n'avoir aucun contact avec des proches en R.D.C. (v. dossier administratif, pièce n° 9, p. 9). Le Conseil estime dès lors que la conclusion de la décision attaquée demeure entière ; la requérante n'établissant pas à suffisance son retour en R.D.C. après avoir séjourné en France. A noter qu'à l'audience, interrogée en vertu de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la requérante est restée extrêmement vague sur les circonstances de son retour au Congo (RDC) et de son départ pour la Belgique (documents de voyage, aide d'un tiers non identifié pour son voyage vers la Belgique, absence totale d'indice de ce retour et du voyage pour la Belgique).

En tout état de cause, le Conseil considère que les documents médicaux déposés par le biais de la note complémentaire du 11 novembre 2022 posent à tout le moins question (documents datés du 13 avril 2022 pour établir un suivi médical au mois d'octobre 2018 – alors qu'elle situe son retour au mois de décembre 2018 selon son entretien personnel auprès de la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce n° 9, p. 10 – , date de naissance de la requérante ne concordant pas avec les déclarations de la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale, adresse ne concordant pas (v. dossier administratif, pièce n° 17 rubrique 10) et absence de la moindre explication tant dans la note complémentaire elle-même qu'à l'audience).

5.8.3. Dans sa requête, la partie requérante souligne qu'elle « *ignore si sa famille réside encore à la dernière adresse et ne sait pas comment prendre contact avec elle puisqu'elle n'a pas de téléphone mobile* ». Or, comme souligné précédemment, la partie requérante a déposé des documents médicaux établis en R.D.C. par l'intermédiaire d'un neveu ; ce qui contredit l'absence de contact avec des proches en R.D.C. Le Conseil relève également que la requête n'explique nullement son affirmation selon laquelle « *La situation du Congo étant ce qu'elle est, il ne peut être reproché à la requérante de ne pas avoir gardé contact avec ceux qui sont restés dans son pays d'origine* » en particulier compte tenu de l'âge et de la fragilité de la requérante (v. requête, pp. 4-5).

5.8.4. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'arrêt n° 135.838 du 8 janvier 2001 du Conseil d'Etat sur le fait qu' « *il appartient aux instances d'asile de requalifier le récit du demandeur d'asile au regard de la Convention de Genève. Ainsi, le fait que le candidat réfugié ne rattache explicitement sa crainte de persécution à l'une des cinq causes reprises dans la Convention ne dispense par les autorités d'explorer un rattachement éventuel* » ainsi qu'aux paragraphes 66 et 67 du Guide des procédure et critères (v. requête, p. 5). Elle ajoute que « *La partie adverse n'approfondit nullement les déclarations de la partie requérante et se dispense de rattacher les éléments invoqués par le requérant à l'un des critères pertinents des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/80* » (v. requête, p. 6). Le Conseil ne peut suivre la partie requérante dès lors que la décision attaquée se prononce sur la crédibilité des faits invoqués et ne fait nullement état de l'absence de rattachement du récit de la requérante à l'un des critères de la Convention de Genève.

5.8.5. Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante en se référant à plusieurs arrêts pris par le Conseil de céans (v. requête, p. 6), le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.8.6. Quant à la brève affirmation par la partie requérante que « *les autorités locales ne sont pas en mesure d'offrir une protection effective au peuple mais les forces de l'ordre sont corrompus* » (v. requête, p. 6), le Conseil estime qu'elle manque de pertinence dès lors que les faits allégués ne sont pas établis.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et, d'autre part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville que la requérante déclare avoir quitté et où elle déclare avoir vécu de nombreuses années, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE